

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 6 June 2016

DISPUTE OVER THE STATUS AND USE OF THE WATERS OF THE SILALA

(CHILE *v.* BOLIVIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 6 juin 2016

DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA

(CHILI *c.* BOLIVIE)

I. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Santiago, le 30 mai 2016.

Le ministre des affaires étrangères du Chili a l'honneur d'informer la Cour internationale de Justice qu'il a désigné S. Exc. M^{me} Ximena Fuentes Torrijo, ambassadeur, comme agent, et S. Exc. M^{me} María Teresa Infante Caffi, ambassadeur, et M. Juan Ignacio Piña Rochefort, président du conseil de défense nationale (Consejo de Defensa del Estado), comme coagents, à toutes fins concernant la requête que la République du Chili a l'intention de déposer contre l'Etat plurinational de Bolivie au sujet de la nature du système hydrographique du Silala en tant que cours d'eau transfrontalier et des droits du Chili en tant qu'Etat riverain.

La présente communication est établie conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour.

Toutes les communications relatives à la présente affaire devront par conséquent être envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade de la République du Chili
Mauritskade 51
2514 HG, La Haye
Pays-Bas

(Signé) Heraldo MUÑOS VALENZUELA.

II. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Haye, le 6 juin 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'original de la requête formée par la République du Chili contre l'Etat plurinational de Bolivie, par laquelle il est demandé à la Cour de se prononcer sur la nature du système hydrographique du Silala en tant que cours d'eau international ainsi que sur les droits et obligations qui en découlent pour les Parties en vertu du droit international. Ce document original et ses annexes, datés de ce jour, ont été signés par l'agent désigné aux fins de la présente instance pour être déposés au Greffe conformément au paragraphe 1 de l'article 52 du Règlement de la Cour.

L'original de la requête et ses annexes sont accompagnés d'une copie que l'agent soussigné certifie conforme à l'original et qui est destinée à être communiquée à l'autre Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de la Cour.

J'ai en outre l'honneur de vous transmettre ci-joint 20 exemplaires supplémentaires de la requête et de ses annexes que la Cour pourra employer à son gré.

Les documents annexés sont certifiés conformes aux originaux et les traductions en langue anglaise, certifiées exactes.

(Signé) Ximena FUENTES TORRIJO.

III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

1. La soussignée, étant dûment autorisée par la République du Chili (ci-après, le « Chili ») et agissant en son nom, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément aux articles 36 et 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre l'Etat plurinational de Bolivie (ci-après, la « Bolivie ») au sujet du différend exposé ci-après.

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le système hydrographique du Silala (également désigné Siloli) est un cours d'eau international qui prend naissance en un point situé à environ 4400 mètres au-dessus du niveau de la mer, en territoire bolivien, et poursuit son cours en surface sur quelques kilomètres avant de franchir la frontière et de pénétrer en territoire chilien. Les eaux de surface du Silala proviennent de sources souterraines situées dans les gorges Orientales et Cajones, et alimentées par un aquifère lui-même à cheval sur la frontière entre la Bolivie et le Chili. Avant de quitter le territoire bolivien, ces eaux confluent pour former le Silala et, étant donné la pente naturelle du terrain, s'écoulent vers le sud-ouest, en direction du Chili.

3. Le différend entre la République du Chili et l'Etat plurinational de Bolivie porte sur la prétention de ce dernier, qui, niant le caractère transfrontière du système hydrographique du Silala, revendique à son égard un droit exclusif d'utilisation. La qualité de cours d'eau international du Silala n'avait jamais été contestée jusqu'à ce que, en 1999, la Bolivie affirme pour la première fois que les eaux de celui-ci étaient exclusivement boliviennes.

4. Pour les motifs exposés dans la présente requête, le Chili prie la Cour de dire et juger que, tant en fait qu'en droit, le système hydrographique du Silala est un cours d'eau international dont l'utilisation est régie par le droit international coutumier. Le texte de la décision recherchée par le demandeur figure à la section V ci-dessous.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

5. La Cour a compétence à l'égard du présent différend en vertu des dispositions de l'article 36 de son Statut, par application de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après, le « pacte de Bogotá »)¹, dont le texte suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur,

¹ Traité américain de règlement pacifique des différends (« pacte de Bogotá »), 30 avril 1948, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 30, p. 85 (<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2030/v30.pdf>) (annexe 1).

la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

6. La Bolivie et le Chili sont tous deux parties au pacte de Bogotá, le Chili l'ayant ratifié le 21 août 1967². La Bolivie a fait de même le 14 avril 2011 en formulant une réserve à l'article VI, dans la mesure où elle estimait que «les procédures pacifiques p[ouvaient] également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les Parties, lorsque pareil arrangement touch[ait] aux intérêts vitaux d'un Etat»³. Elle a retiré cette réserve le 10 avril 2013⁴. Il n'existe par ailleurs aucune réserve émanant de l'une ou l'autre des Parties qui soit en vigueur à ce jour et susceptible de trouver application en l'espèce.

7. Le Chili a toujours été disposé à engager des discussions avec la Bolivie à propos du régime d'utilisation des eaux du Silala. La tentative en ce sens effectuée dans le cadre de réunions bilatérales tenues entre 2004 et 2010 s'est toutefois soldée par un échec, la Bolivie persistant à nier au Silala le caractère de cours d'eau international et s'arrogeant le droit exclusif d'en utiliser les eaux.

8. Dans une note diplomatique datée du 27 mars 2014, le Chili a réaffirmé son intérêt et son engagement en faveur de projets techniques et d'une coopération mutuelle concernant le système hydrographique du Silala⁵. En réponse, la Bolivie lui a de nouveau opposé les droits souverains exclusifs qu'elle prétend être les siens sur ces ressources hydriques communes⁶.

9. Le 23 mars 2016, M. Evo Morales, président de la Bolivie, a (une nouvelle fois) déclaré que le Silala n'était pas un cours d'eau international, annonçant son intention d'engager une procédure internationale contre le Chili à raison de l'utilisation illicite des eaux en cause⁷. Le Chili a donc choisi d'introduire la présente instance afin que soit tranchée la question du statut du Silala.

² République du Chili, décret n° 526 du 21 août 1967, publié le 6 septembre 1967 (annexe 2).

³ Etat plurinational de Bolivie, note OEA-SG-111-11 en date du 9 juin 2011, à laquelle était annexé l'instrument de ratification du «pacte de Bogotá», daté du 14 avril 2011 (annexe 3.1). Cet instrument a été déposé auprès du Secrétaire général de l'OEA le 9 juin 2011. Le 10 juin 2011, le Chili a présenté une objection à la réserve de la Bolivie, déclarant qu'elle faisait obstacle à l'entrée en vigueur du pacte entre les deux Etats (http://www.oas.org/dil/esp/a-42_objecion_chile_06-15-2011.pdf) (annexe 3.2).

⁴ Etat plurinational de Bolivie, note MPB-OEA-ND-039-13 en date du 8 avril 2013, à laquelle était annexé l'instrument de retrait de la réserve au «pacte de Bogotá», reçue le 10 avril 2013 (<http://www.oas.org/dil/esp/Nota%20de%20Bolivia%20ND-039-13.pdf>) (annexe 3.3).

⁵ Note n° 96/72 en date du 27 mars 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le ministère des affaires étrangères du Chili (annexe 4).

⁶ Note VRE-DGLFAIT-UAIT-Cs-136/2014 en date du 10 avril 2014 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie (annexe 5).

⁷ «Presidente Morales instruye estudiar alternativas jurídicas para defender aguas del Silala», *Prensa Palacio*, La Paz (Bolivie), 23 mars 2016 (<http://www.presidencia.gob.bo/fuente/noticia.php?cod=4185>) (annexe 6.1). Voir également «Evo Morales anuncia que acudirá a instancias internacionales por aguas del Silala», *La Nación*,

III. EXPOSÉ DES FAITS

10. Le Silala émane de sources souterraines situées dans les gorges Orientales et Cajones, en Bolivie, à environ 4400 mètres d'altitude et à quelques kilomètres au nord-est de la frontière internationale entre le Chili et la Bolivie. Il traverse cette frontière en un point situé à environ quatre kilomètres au sud-est du mont Inacaliri, par 22° 00' 34" de latitude sud et 68° 01' 37" de longitude ouest (PSAD56), à quelque 4278 mètres d'altitude. Au point de franchissement de la frontière, son débit approximatif est de 160 litres par seconde. Il reçoit ensuite les eaux de différentes sources situées en territoire chilien, notamment celles des gorges d'Inacaliri et de Negra, avant de rejoindre la rivière Inacaliri. Il s'étend sur quelque 8,5 kilomètres au total, dont environ 3,8 en territoire bolivien et 4,7 en territoire chilien.

11. Les eaux du Silala ont, historiquement et depuis plus d'un siècle, été utilisées au Chili à différentes fins, dont l'approvisionnement en eau de la ville d'Antofagasta et des villages de Sierra Gorda et Baquedano. Elles ont également été utilisées à des fins industrielles par la compagnie ferroviaire d'Antofagasta (Chili) et de Bolivie (Ferrocarril de Antofagasta a Bolivia, ci-après «FCAB») et par un certain nombre de sociétés d'extraction minière, dont l'entreprise publique Corporación Nacional del Cobre («CODELCO»).

12. L'on trouve une représentation ancienne du Silala sur la *Mapa de las Cordilleras* de 1884, dressée par Alejandro Bertrand à la demande du Chili⁸. Cette carte montre le «Río Cajón» (nom que portait alors le Silala), qui coule en territoire bolivien avant de franchir la frontière et pénétrer un territoire placé sous administration chilienne conformément à la convention d'armistice signée par les Parties en 1884, pour ensuite rejoindre le «Río S. Pedro» (qui prolonge l'Inacaliri).

13. La *Mapa Geográfico y Corográfico* de la Bolivie, levée en 1890 par Justo Leigue Moreno, alors sergent de la République, montre elle aussi un cours d'eau appelé «Cajón», qui coule en territoire bolivien avant d'aller se jeter dans le «Río S. Pedro» en traversant un territoire administré par le Chili conformément, une fois encore, à la convention d'armistice de 1884⁹.

14. Le Silala a été formellement reconnu par les deux Etats en tant que cours d'eau international s'écoulant naturellement de la Bolivie vers le Chili dans nombre de textes, notamment le traité de paix et d'amitié de 1904 et divers documents connexes, ainsi que dans le cadre des concessions que la FCAB s'est vu accorder par les Gouvernements chilien et bolivien, en 1906 et 1908 respectivement, pour l'exploitation de ses eaux.

15. Le 20 octobre 1904, le Chili et la Bolivie ont signé le traité de paix et d'amitié (mentionné ci-dessus) portant délimitation définitive de la frontière internationale entre eux¹⁰. A cette occasion, les deux Etats ont également adopté, parmi les documents signés ce 20 octobre 1904 entre M. Emilio Bello Codesido, ministre des affaires étrangères du Chili, et M. Alberto Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili, une carte représentant, en 1904, le «Río Silala», qui traversait la frontière bolivo-chilienne entre les points 15 (*Cerro Silala*) et 16 (*Cerro Inacaliri*) de celle-ci¹¹.

La Paz (Bolivie), 23 mars 2016 (<http://www.lanacion.cl/noticias/mundo/bolivia/evo-morales-anuncia-que-acudira-a-instancias-internacionales-por-aguas/2016-03-23/113759.html>) (annexe 6.2).

⁸ *Mapa de las Cordilleras*, établie par Alejandro Bertrand, 1884 (annexe 7).

⁹ *Mapa Geográfico y Corográfico*, établie par Justo Leigue Moreno, 1890 (annexe 8).

¹⁰ Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé le 20 octobre 1904 et publié au *Journal officiel chilien* n° 8169 du 27 mars 1905 (annexe 9.1).

¹¹ Carte annexée au traité de paix et d'amitié, 20 octobre 1904 (annexe 9.2).

16. Le 23 mars 1906, MM. Julio Knaut et Luis Riso Patrón, qui présidaient respectivement les commissions de délimitation bolivienne et chilienne, ont défini l'emplacement des bornes destinées à démarquer la frontière, en en plaçant notamment une « sur le Silala » (*en el rio Silala*)¹². La présence du Silala a également été confirmée par la commission de délimitation bolivienne présidée par l'ingénieur bolivien Quintín Aramayo Ortíz lors des opérations de démarcation conduites du 28 mai au 28 juillet 1906¹³.

17. Le 31 juillet 1906, le Chili a concédé à la FCAB l'utilisation des eaux du Silala en territoire chilien pour une période illimitée, dans le but d'accroître l'apport d'eau à la ville portuaire d'Antofagasta¹⁴.

18. Le 28 octobre 1908, la Bolivie a à son tour concédé à la FCAB l'utilisation des eaux du Silala en territoire bolivien¹⁵ en vue de l'exploitation de ses locomotives à vapeur, l'entreprise ayant demandé en outre la permission de construire un ouvrage de prise d'eau et d'effectuer des travaux de canalisation en territoire bolivien¹⁶.

19. En 1942, la commission mixte de délimitation Chili-Bolivie (ci-après, la « commission mixte de délimitation ») a été constituée en vertu du protocole concernant la préservation des bornes frontière (*Protocolo sobre Conservación de Hitos Fronterizos*)¹⁷. Elle a en de multiples occasions confirmé la présence du Silala de part et d'autre de la frontière.

20. Le 7 mai 1996, la Bolivie a émis un communiqué de presse officiel en réponse à des allégations formulées dans la presse bolivienne, selon lesquelles les eaux du Silala auraient été artificiellement détournées vers le Chili. Elle y rejetait ces allégations et confirmait que le Silala prend sa source en territoire bolivien avant de pénétrer le territoire chilien, la Bolivie étant dès lors l'Etat riverain en amont et le Chili, l'Etat riverain en aval. Elle ne démentait toutefois pas que les eaux du Silala avaient été utilisées pendant plus d'un siècle par le Chili sans qu'elle en tire le moindre avantage et annonçait qu'elle allait porter la question à l'ordre du jour des discussions bilatérales¹⁸.

21. Peu après, soit le 31 mai 1996, l'ambassadeur bolivien Teodosio Imaña Castro, président de la commission sur la souveraineté et la frontière nationales du ministère des affaires étrangères de la Bolivie, confirmait que le Silala s'écoulait naturellement de la Bolivie vers le Chili, suivant un parcours entièrement descendant¹⁹.

22. Les documents cités en référence démontrent que, depuis la fin du XIX^e siècle et au moins jusqu'en 1996, la Bolivie considérait le Silala comme un cours d'eau international. Ce n'est qu'en 1997 qu'elle a adopté une autre position selon laquelle

¹² Procès-verbal du 23 mars 1906 signé par Julio Knaut et Luis Riso Patrón, dans *Antecedentes Límites Chile-Bolivia*, p. 2 (annexe 10.1).

¹³ Rapport signé par Quintín Aramayo Ortíz, 14 août 1906, dans *Antecedentes Límites Chile-Bolivia*, p. 14-18 (annexe 10.2).

¹⁴ Acte de concession, par le Chili, des eaux du Siloli (n° 1892) en faveur de la compagnie ferroviaire d'Antofagasta (Chili) et de Bolivie, en date du 31 juillet 1906 (annexe 11).

¹⁵ Acte de concession, par la Bolivie, des eaux du Siloli (n° 48) en faveur de la compagnie ferroviaire d'Antofagasta (Chili) et de Bolivie, en date du 28 octobre 1908 (annexe 12).

¹⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹⁷ Protocole sur l'entretien des bornes frontière, 10 août 1942 (annexe 13).

¹⁸ Communiqué de presse émanant du ministère des affaires étrangères de la Bolivie, 7 mai 1996, dans *El Diario*, La Paz (Bolivie) (annexe 14).

¹⁹ Interview donnée par M. Teodosio Imaña Castro, ambassadeur de la Bolivie, le 31 mai 1996, dans *Presencia*, La Paz (Bolivie) (annexe 15).

le Silala serait une source dont les eaux sont entièrement situées en territoire bolivien et ne peuvent être utilisées gratuitement par le Chili.

23. De fait, le 14 mai 1997, la Bolivie a « révoqué et résilié » la concession d'utilisation des eaux que la FCAB détenait depuis 1908, la tenant pour caduque en raison de la disparition des locomotives à vapeur et de la cessation d'activité de la société concessionnaire. Dans l'arrêté afférent, elle parle des eaux du Silala comme de « sources », évitant le terme de rivière²⁰.

24. Au cours de l'année 1999, le Chili a transmis à la Bolivie plusieurs notes diplomatiques dans lesquelles il disait s'inquiéter de ce que les déclarations des autorités boliviennes au sujet des eaux du Silala, ainsi que l'appel d'offres lancé au sujet de l'utilisation de ces eaux, traduisaient la méconnaissance du caractère international du système hydrographique du Silala et des droits d'utilisation qu'il détient²¹. En guise de réponse, la Bolivie a réaffirmé la nature exclusivement bolivienne des eaux et nié que le Silala constitue un cours d'eau international²².

25. Le 25 avril 2000, la Bolivie a concédé, pour une durée de quarante ans, l'utilisation des eaux du Silala à une entreprise privée bolivienne, DUCTEC S.R.L., autorisant la commercialisation ou l'exportation de celles-ci à des fins industrielles et de consommation humaine, vraisemblablement au Chili, puisqu'elle excluait expressément la distribution d'eau potable ou l'évacuation des eaux usées en Bolivie en l'absence d'une concession d'utilité publique supplémentaire, ainsi que leur utilisation dans le cadre d'activités d'exploitation minière exercées par des tiers sur le territoire bolivien²³. En mai 2000, la DUCTEC a tenté de facturer à la CODELCO et à la FCAB l'usage qu'elles faisaient des eaux du Silala, au mépris des droits existants des deux entreprises sur ces eaux en territoire chilien.

26. Le Chili s'est formellement opposé à la concession octroyée à la DUCTEC sur les eaux du Silala, au motif qu'elle ne tenait pas compte de la nature internationale de celui-ci ni du droit du Chili d'en utiliser les eaux²⁴.

27. A la suite de cet échange de notes diplomatiques, la Bolivie et le Chili ont constitué une commission technique et convenu de collaborer à la collecte de renseignements sur la région du Silala ainsi qu'à l'élaboration de cartes. Il était notamment prévu, dans le cadre de ce projet commun, de procéder à un survol photogrammétrique en novembre 2001.

²⁰ Arrêté n° 71/97 de la préfecture du département de Potosi (Bolivie), 14 mai 1997 (annexe 16).

²¹ Note n° 474/71 en date du 20 mai 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz, Bolivie (annexe 17); note n° 017550 en date du 15 septembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili (annexe 18); note n° 1084/151 en date du 14 octobre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz, Bolivie (annexe 19); note n° 022314 en date du 3 décembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili (annexe 20).

²² Note n° GMI-656/99 en date du 3 septembre 1999 adressée au consulat général du Chili par le ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie (annexe 21); note n° GMI-815/99 en date du 16 novembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères de la République du Chili par le ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie (annexe 22).

²³ Contrat de concession de l'utilisation et de l'exploitation des sources du Silala, conclu le 25 avril 2000 entre le surintendant bolivien des installations sanitaires de base et DUCTEC S.R.L. (annexe 23).

²⁴ Note n° 006738 en date du 27 avril 2000 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili (annexe 24).

28. Le 26 février 2002, le ministère bolivien des affaires étrangères a publiquement nié la tenue de négociations bilatérales relatives aux eaux du Silala, soutenant que celles-ci ne coulaient pas naturellement au Chili et appartenaient exclusivement à la Bolivie, et annonçant qu'il était envisagé, entre autres mesures, d'empêcher le Silala de s'écouler vers le Chili ou d'engager une procédure internationale devant un tribunal *ad hoc* ou la Cour²⁵.

29. Le Chili s'est élevé contre la qualification de cours d'eau exclusivement bolivien adoptée par la Bolivie à propos du Silala, ainsi que toutes mesures susceptibles d'empêcher celui-ci de poursuivre son cours en territoire chilien²⁶.

30. En 2004, la Bolivie et le Chili ont constitué un groupe de travail dont le but était de continuer à étudier la question du Silala et de fournir des éléments qui permettraient de gérer le cours d'eau en bonne entente. En 2006, la question figurait également à l'ordre du jour des discussions bilatérales entre les deux Etats.

31. Aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à ce que, en 2008, la Bolivie accepte de reprendre comme base d'un éventuel accord préliminaire le travail technique effectué conjointement. Des réunions se sont tenues jusqu'en 2009, au cours desquelles le groupe de travail a avancé dans la définition d'un régime d'utilisation et de protection des eaux du Silala, y compris la réalisation d'études techniques conjointes du système hydrologique du Silala.

32. En juillet 2010, lors d'une séance de discussion bilatérale, la Bolivie est revenue à sa position initiale, revendiquant la propriété exclusive des eaux du Silala et lançant l'idée que la conclusion de tout accord relatif à celles-ci était subordonnée au versement par le Chili d'une indemnité pour leur utilisation centenaire (en paiement de ce qu'elle a qualifié de « dette historique » du Chili). Cette position va directement à l'encontre de la reconnaissance de longue date, par la Bolivie, du Silala en tant que cours d'eau international. Elle n'est pas conforme au droit international et n'est pas acceptable pour le Chili.

33. En octobre 2010, le groupe de travail s'est de nouveau réuni. A cette occasion, la Bolivie a maintenu avec insistance sa proposition d'incorporer la « dette historique » chilienne au régime d'utilisation des eaux du Silala, ce que le Chili a encore une fois refusé. Du fait de l'intransigeance de la Bolivie sur cette question, les études techniques conjointes du système hydrologique du Silala n'ont abouti à rien et il a été mis un terme aux réunions du groupe de travail sans qu'aucun résultat n'ait été obtenu.

34. Le 7 mai 2012, afin d'assurer la préservation de ses droits à l'utilisation des eaux du Silala en tant qu'Etat riverain, le Chili a demandé des informations sur plusieurs projets visant la région du Silala qui avaient été annoncés par le gouverneur du département de Potosí, notamment la construction d'une ferme piscicole, d'un barrage et d'une usine de mise en bouteille d'eau minérale²⁷. La Bolivie n'a pas répondu à cette demande.

35. Le Chili a réitéré sa demande d'informations le 9 octobre 2012²⁸. Le 25 octobre 2012, la Bolivie a répondu en niant une fois encore le caractère international du Silala et en réaffirmant les pleins droits souverains auxquels elle prétend

²⁵ Communication n° 143 du consulat général du Chili en Bolivie en date du 26 février 2002 portant transmission d'un communiqué de presse émanant du ministère bolivien des affaires étrangères (annexe 25).

²⁶ Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du Chili en date du 4 mars 2002 (annexe 26).

²⁷ Note n° 199/39 en date du 7 mai 2012 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz (Bolivie) (annexe 27).

²⁸ Note n° 389/149 en date du 9 octobre 2012 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz (Bolivie) (annexe 28).

quant à l'utilisation et à l'exploitation des eaux de celui-ci²⁹. Un autre échange de notes diplomatiques s'en est suivi, au cours duquel la Bolivie n'a pas changé de position.

36. Selon les informations dont dispose le Chili, la Bolivie a effectivement procédé à la construction d'une réserve piscicole, d'un poste militaire et d'habitations à proximité du Silala. Ces ouvrages pourraient avoir un effet préjudiciable sur la qualité et la quantité des eaux du système hydrographique de ce dernier. Or le Chili n'a été informé ni de ces projets ni des mesures prises par la Bolivie pour prévenir ou limiter la pollution des eaux du Silala qui pourrait en résulter.

37. Le 23 mars 2016, à l'occasion de la journée annuelle de la mer célébrée en Bolivie, le président Evo Morales a annoncé que son pays avait l'intention de défendre les eaux du Silala devant les organes internationaux compétents. « Chaque jour, a-t-il déclaré, le Chili fait un usage illégal et détourné de cette ressource naturelle sans verser un centime en compensation. Ce comportement illicite et arbitraire qui appauvrit notre patrimoine doit cesser. »³⁰ Deux jours plus tard, il accusait le Chili de « voler les eaux du département de Potosí » et annonçait la décision de la Bolivie de saisir la Cour internationale de Justice³¹.

38. Le 29 mars 2016, le président Morales s'est rendu sur les lieux, accompagné du ministre des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, du vice-ministre des affaires étrangères, M. Juan Carlos Alurralde, et du procureur général de l'Etat, M. Héctor Arce, entre autres hauts responsables. A cette occasion, il a affirmé sans ambages que « les autorités chiliennes ment[ai]ent lorsqu'elles appell[ai]ent cela [le Silala] un cours d'eau international » et a de nouveau soutenu que les eaux de celui-ci étaient exclusivement boliviennes³².

39. Ainsi, la Bolivie continue de nier et de restreindre les droits du Chili, en tant qu'Etat riverain, à l'utilisation de cours d'eau internationaux partagés par les deux pays (l'autre étant le Lauca, dont les eaux sont partiellement utilisées par le Chili à des fins d'irrigation³³).

40. Il ressort des communications que le Chili et la Bolivie ont eues depuis 1999 au sujet des eaux du Silala, en particulier des récentes mesures prises par la Bolivie et déclarations faites par elle, qu'il existe un différend entre les deux Etats concernant la nature juridique du Silala en tant que cours d'eau international, ainsi que le droit du Chili d'en utiliser les eaux conformément au droit international coutumier, et que les deux Etats ont à ce sujet des vues opposées et irréconciliables.

²⁹ Note VRE-DGRB-UAM-020663/2012 en date du 25 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili par le ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie (annexe 29).

³⁰ « Presidente Morales instruye estudiar alternativas jurídicas para defender aguas del Silala », *Prensa Palacio*, La Paz (Bolivie), 23 mars 2016 (<http://www.presidencia.gob.bo/fuente/noticia.php?cod=4185>) (annexe 6.1). Voir également « Evo Morales anuncia que acudirá a instancias internacionales por aguas del Silala », *La Nación*, La Paz (Bolivie), 23 mars 2016 (<http://www.lanacion.cl/noticias/mundo/bolivia/evo-morales-anuncia-que-acudira-a-instancias-internacionales-por-aguas/2016-03-23/113759.html>) (annexe 6.2).

³¹ « Bolivia demandará a Chile por el Silala en La Haya », *Página Siete Digital*, La Paz (Bolivie), 26 mars 2016 (<http://www.paginasiete.bo/nacional/2016/3/26/bolivia-demandara-chile-silala-haya-91113.html>) (annexe 6.3).

³² « Evo muestra al mundo que aguas del Silala son de Bolivia », *Camiri.net*, 29 mars 2016 (<http://www.camiri.net/?p=22817>) (annexe 6.4).

³³ Le problème concernant le Lauca s'est tout d'abord posé à la fin des années 1930, relativement à l'utilisation des eaux de ce cours d'eau par le Chili à des fins d'irrigation dans la vallée d'Azapa, et a finalement conduit à la rupture des relations diplomatiques entre la Bolivie et le Chili en 1962.

41. C'est dans ce contexte que le Chili a décidé d'inviter la Cour à statuer sur le différend d'ordre juridique qui l'oppose à la Bolivie en ce qui concerne la nature du système hydrographique du Silala en tant que cours d'eau international et ses droits en qualité d'Etat riverain.

IV. MOYENS DE DROIT

42. L'utilisation des cours d'eau internationaux est régie par le droit international coutumier, dont les principes relatifs aux usages autres que la navigation sont attestés par la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, signée à New York le 21 mai 1997 et entrée en vigueur le 17 août 2014³⁴, par la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions, et par la pratique des Etats.

1. La définition du cours d'eau international en droit international coutumier

43. En droit international général, le cours d'eau qui traverse deux ou plusieurs Etats est considéré comme un «cours d'eau international». L'article 2 de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est le reflet du droit international coutumier, énonce ce qui suit :

- «a) L'expression «cours d'eau» s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;
- b) l'expression «cours d'eau international» s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents.»

44. Il ne saurait faire de doute que le Silala est un cours d'eau international au sens du droit international coutumier. Son bassin hydrographique présente un gradient ininterrompu et constant d'environ 4,3 % en moyenne, depuis sa source en Bolivie jusqu'à son embouchure dans l'Inacaliri, au Chili. En amont, il traverse les gorges boliviennes Cajones et Orientales, à environ 4360 et 4421 mètres au-dessus du niveau de la mer, respectivement. Il franchit la frontière internationale pour pénétrer en territoire chilien à quelque 4278 mètres au-dessus du niveau de la mer. En plusieurs endroits en Bolivie et au Chili, ses eaux s'écoulent dans des gorges creusées au fil des millénaires, preuve manifeste qu'il s'agit d'un cours d'eau naturel et non du fruit de récents travaux de canalisation.

45. La Bolivie a, pendant au moins quatre-vingt-treize ans, reconnu systématiquement la nature de cours d'eau international du Silala. Elle en a maintes fois accepté la représentation cartographique à ce titre, notamment sur la carte officielle signée et annexée au traité de paix et d'amitié de 1904. Elle ne saurait à présent nier que le Silala est un cours d'eau international en faisant référence à ses sources (*manantiales ou vertientes*). De surcroît, le fait que les eaux du Silala jaillissent d'une source ne les empêche aucunement de former un cours d'eau international.

³⁴ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, doc. A/RES/51/229 (1997) (http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/8_3_1997.pdf) (annexe 30).

2. *Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable*

46. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux relève du droit international coutumier. Comme la Cour l'a reconnu, il est fondé sur la communauté d'intérêts de tous les Etats riverains quant à l'utilisation des cours d'eau qu'ils partagent³⁵.

47. Le Chili soutient que l'application du droit international coutumier relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation permet de considérer comme équitable et raisonnable l'usage qu'il a fait par le passé et qu'il fait actuellement des eaux du Silala, lequel franchit une frontière internationale.

3. *Les autres obligations de la Bolivie au titre du droit international coutumier*

48. Selon le droit international coutumier, la Bolivie a l'obligation de coopérer à l'utilisation des eaux du système hydrographique du Silala au Chili et de prévenir tout dommage transfrontière à cet égard. Il lui faut également notifier au Chili les mesures qu'elle envisage de prendre et qui sont susceptibles de nuire à cette utilisation. La notification doit s'accompagner des données techniques et informations disponibles, y compris les résultats de toute évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de permettre au Chili d'apprécier les effets éventuels desdites mesures.

49. En refusant d'honorer la demande d'informations présentée par le Chili au sujet de la construction d'une réserve piscicole et d'autres projets en 2012, la Bolivie a manqué à ces obligations. Elle n'a pas non plus informé le Chili en ce qui concerne la construction d'un poste militaire et d'habitations, qui pourrait avoir sur le Silala des effets défavorables pour le Chili. Il n'existe par ailleurs aucune preuve qu'elle ait dûment évalué l'impact de ces installations sur l'environnement et leur effet éventuel sur les eaux du Silala, qui s'écoulent vers le Chili.

V. CONCLUSIONS

50. Sur la base de l'exposé des faits et des moyens qui précède, et tout en se réservant le droit de modifier les conclusions ci-après, le Chili prie la Cour de dire et juger que :

- a) le système hydrographique du Silala, parties souterraines comprises, est un cours d'eau international, dont l'utilisation est régie par le droit international coutumier ;
- b) le Chili est en droit d'utiliser de manière équitable et raisonnable les eaux du système hydrographique du Silala, conformément au droit international coutumier ;
- c) le Chili, selon le critère d'utilisation équitable et raisonnable, est en droit d'utiliser comme il le fait actuellement les eaux du Silala ;
- d) la Bolivie est tenue de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et limiter la pollution et les autres formes de préjudice que causent au Chili les activités qu'elle mène à proximité du Silala ;
- e) la Bolivie est tenue de coopérer et de notifier au Chili en temps utile les mesures projetées qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des ressources en eau partagées, de procéder à l'échange de données et d'informations, et de réaliser au besoin une évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de per-

³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 56, par. 85.

mettre au Chili d'apprécier les effets éventuels de telles mesures, autant d'obligations auxquelles la Bolivie a manqué.

51. Le Chili se réserve le droit de compléter, modifier ou amplifier la présente requête au cours de la procédure.

52. Il se réserve également le droit de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, dans l'hypothèse où la Bolivie adopterait un comportement susceptible de nuire à l'utilisation qu'il fait actuellement des eaux du Silala.

53. Il entend par ailleurs se prévaloir du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc* et informera la Cour de sa décision en temps voulu.

54. La soussignée a été désignée par le Gouvernement du Chili en tant qu'agent dans le cadre de la présente instance. Il est demandé que toutes les communications relatives à celle-ci soient adressées à l'ambassade de la République du Chili aux Pays-Bas, Mauritskade 51, 2514 HG, La Haye, Pays-Bas.

Respectueusement,

La Haye, le 6 juin 2016.

L'agent de la République du Chili,
(Signé) Ximena FUENTES TORRIJO.

ATTESTATION

[Traduction]

MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 6 juin 2016.

Le soussigné, agent de la République du Chili, certifie que les documents figurant dans le bordereau ci après sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions en langue anglaise sont fidèles aux versions originales des documents annexés à la requête introductive d'instance déposée par la République du Chili contre l'Etat plurinational de Bolivie.

L'agent de la République du Chili,
(*Signé*) Ximena FUENTES TORRIJO.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Traité américain de règlement pacifique des différends («pacte de Bogotá»), 30 avril 1948, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30.
- Annexe 2.* République du Chili, décret n° 526 du 21 août 1967, publié le 6 septembre 1967.
- Annexe 3.* 1. Etat plurinational de Bolivie, note OEA-SG-111-11 en date du 9 juin 2011, à laquelle était annexé l'instrument de ratification du «pacte de Bogotá», daté du 14 avril 2011.
2. République du Chili, objection à la réserve formulée par l'Etat plurinational de Bolivie, en date du 10 juin 2011.
3. Etat plurinational de Bolivie, note MPB-OEA-ND-039-13 en date du 8 avril 2013, à laquelle était annexé l'instrument de retrait de la réserve au «pacte de Bogotá», reçue le 10 avril 2013.
- Annexe 4.* Note n° 96/72 en date du 27 mars 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le ministère des affaires étrangères du Chili.
- Annexe 5.* Note VRE-DGLFAIT-UAIT-Cs-136/2014 en date du 10 avril 2014 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie.
- Annexe 6.* Articles de presse :
1. Le président Morales donne pour instruction d'explorer les différentes voies juridiques ouvertes au pays pour défendre les eaux du Silala.
 2. Evo Morales annonce que la Bolivie saisira la justice internationale concernant les eaux du Silala.
 3. La Bolivie compte introduire une instance contre le Chili à La Haye au sujet du Silala.
 4. Evo montre au monde entier que les eaux du Silala appartiennent à la Bolivie.
- Annexe 7.* *Mapa de las Cordilleras*, établie par Alejandro Bertrand, 1884.
- Annexe 8.* *Mapa Geográfico y Corográfico*, établie par Justo Leigue Moreno, 1890.
- Annexe 9.* Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé le 20 octobre 1904.
1. Traité de paix et d'amitié publié au *Journal officiel chilien* n° 8169 du 27 mars 1905.
 2. Carte annexée au traité de paix et d'amitié, 20 octobre 1904.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

Annexe 10. Antecedentes Límites Chile-Bolivia:

1. Procès-verbal du 23 mars 1906 signé par Julio Knautd et Luis Riso Patrón (p. 1-2).
2. Rapport signé par Quintín Aramayo Ortiz, 14 août 1906 (p. 14-18).

Annexe 11. Acte de concession, par le Chili, des eaux du Siloli (n° 1892) en faveur de la compagnie ferroviaire d'Antofagasta (Chili) et de Bolivie, en date du 31 juillet 1906.

Annexe 12. Acte de concession, par la Bolivie, des eaux du Siloli (n° 48) en faveur de la compagnie ferroviaire d'Antofagasta (Chili) et de Bolivie, en date du 28 octobre 1908.

Annexe 13. Protocole sur l'entretien des bornes frontière, 10 août 1942.

Annexe 14. Communiqué de presse émanant du ministère des affaires étrangères de la Bolivie, 7 mai 1996, dans *El Diario*, La Paz (Bolivie).

Annexe 15. Interview donnée par M. Teodosio Imaña Castro, ambassadeur de la Bolivie, le 31 mai 1996, *Presencia*, La Paz (Bolivie).

Annexe 16. Arrêté n° 71/97 de la préfecture du département de Potosí (Bolivie), 14 mai 1997.

Annexe 17. Note n° 474/71 en date du 20 mai 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz, Bolivie.

Annexe 18. Note n° 017550 en date du 15 septembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili.

Annexe 19. Note n° 1084/151 en date du 14 octobre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz, Bolivie.

Annexe 20. Note n° 022314 en date du 3 décembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili.

Annexe 21. Note n° GMI-656/99 en date du 3 septembre 1999 adressée au consulat général du Chili par le ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie.

Annexe 22. Note n° GMI-815/99 en date du 16 novembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères de la République du Chili par le ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie.

Annexe 23. Contrat de concession de l'utilisation et de l'exploitation des sources du Silala, conclu le 25 avril 2000 entre le surintendant bolivien des installations sanitaires de base et DUCTEC S.R.L.

Annexe 24. Note n° 006738 en date du 27 avril 2000 adressée au ministère des affaires étrangères et des cultes de la République de Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la République du Chili.

Annexe 25. Communication n° 143 du consulat général du Chili en Bolivie en date du 26 février 2002, portant transmission d'un communiqué de presse du ministère bolivien des affaires étrangères.

Annexe 26. Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du Chili en date du 4 mars 2002.

- Annexe 27.* Note n° 199/39 en date du 7 mai 2012 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz (Bolivie).
- Annexe 28.* Note n° 389/149 en date du 9 octobre 2012 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie par le consulat général du Chili à La Paz (Bolivie).
- Annexe 29.* Note VRE-DGRB-UAM-020663/2012 en date du 25 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili par le ministère des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie.
- Annexe 30.* Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, doc. A/RES/51/229 (1997).
-